

ACCORD COLLECTIF **Relatif à l'actualisation du règlement intérieur**

1- OBJET DE L'ACCORD COLLECTIF

Le présent accord porte sur l'actualisation du règlement intérieur applicable aux logements du patrimoine de l'OPH de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (OPH de la CACM).

L'Office a souhaité mettre à jour le règlement intérieur portant sur l'usage des parties privatives par le locataire mais également sur les conditions de jouissance des parties communes, notamment sur la propreté et la sécurité des lieux, le respect et la tranquillité des résidents.

Le règlement actualisé entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 5 du présent accord collectif, et sera applicable aux nouveaux locataires, par son annexion au contrat de location.

Pour les locataires déjà présents, la régularisation du présent accord collectif rendra ce règlement intérieur applicable de plein droit à l'ensemble des locataires.

L'accord collectif sera diffusé à l'ensemble des locataires qui pourront ainsi en prendre connaissance.

2- CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est annexé à la présente.

3- CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD COLLECTIF

Le présent accord collectif est conclu pour l'ensemble des logements locatifs du patrimoine de l'OPH de la CACM.

Il s'appliquera également à toute nouvelle résidence mise en service après la signature de l'accord.

Les clauses de l'accord s'appliquent aux contrats de location en cours et aux nouveaux baux.

4- INFORMATION DES LOCATAIRES

Conformément à l'article 42 de la *Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre financière*, l'accord collectif est réputé applicable dès lors qu'il a été approuvé, par écrit, par la majorité des locataires concernés par l'accord qui se sont exprimés, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification individuelle par le bailleur, à condition que 25% des locataires concernés par l'accord se soient exprimés.

5- DUREE DE L'ACCORD COLLECTIF

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter de la réalisation des dispositions prévues à l'article 4 du présent accord collectif.

Accord collectif approuvé par 659 locataires sur 2483 au 15 janvier 2025

Le Directeur Général
Florence SANS

